Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
Pôle JSVA - Unité jeunesse et vie associative
6 rue Chancelier de l'Hospital
CS 15381- 21053 Dijon cedex
03 80 68 31 00

Le numéro W212000476 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W212000476

Ancienne référence de l'association : 0300376

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE LA COHESION SOCIALE

donne récépissé à **Monsieur le Co-Président**

d'une déclaration en date du : **05 juillet 2018**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FORESTIERS DU MONDE

dont le siège social est situé : 42 B avenue Victor Hugo
21000 Dijon

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 juin 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Dijon, le 09 juillet 2018

Le directeur départemental délégué

Nicolas NIBOUREL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.